Digitized by Google

Digitized by Google

291

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

RÈGLEMENT

SUR LE SERVICE INTÉRIEUR

DU

PRYTANÉE IMPÉRIAL MILITAIRE.

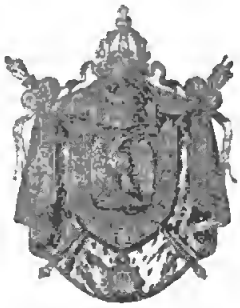

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LX.

Digitized by Google

Digitized by Google

RÈGLEMENT

SUR LE SERVICE INTÉRIEUR

DU PRYTANÉE IMPÉRIAL MILITAIRE.

TITRE PREMIER.

PERSONNEL.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel du prytanée impérial militaire se compose des trois catégories suivantes :

Personnel militaire;
Personnel enseignant;
Personnel comptable.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL MILITAIRE.

ART. 2.

Le personnel militaire comprend :
Le commandant du prytanée;
Le commandant en second;
Le capitaine;
Les lieutenants ou sous-lieutenants;
Les adjudants;
Les sergents moniteurs;
Le caporal tambour.

SECTION PREMIÈRE.

DU COMMANDANT DU PRYTANÉE.

ART. 3.

Le commandant du prytanée impérial militaire est spécialement chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concer-

Digitized by Google

nent cet établissement; son autorité s'étend sur toutes les parties du service et de l'administration; il préside le conseil d'administration, qu'il convoque toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il veille tout particulièrement au maintien de la discipline et du bon esprit parmi les élèves; dans ce but il s'attache à écarter du prytanée, avant que leur exemple ait produit ses funestes effets, tous les élèves dont l'indocilité et la mauvaise conduite rendraient cette mesure indispensable et même utile au bon ordre et au calme qui ne doit jamais cesser de régner dans cet établissement.

Il correspond seul, hors le temps de l'inspection générale, avec le Ministre de la guerre, soit comme commandant de l'établissement, soit comme président du conseil. Les demandes de toute nature ne doivent parvenir au Ministre que par son intermédiaire.

Il reçoit et fait reconnaître tous les fonctionnaires.

Il nomme à tous les grades parmi les élèves.

Il nomme, suspend ou révoque ceux des agents qui ne sont pas nommés par le Ministre.

Il peut réprimander tous les fonctionnaires et employés, ou les proposer pour être reprimandés, soit par l'inspecteur général, soit par le Ministre. Il peut également prononcer une retenue sur le traitement; il les suspend même de leurs fonctions provisoirement, si leur conduite, dans le prytanée ou hors de l'établissement, donne lieu à des reproches graves; mais il en rend compte dans les vingt-quatre heures au Ministre de la guerre. Il peut aussi provoquer leur révocation.

Toute suspension de moins de huit jours entraîne la retenue de la moitié du traitement, et, au delà de ce terme ou en cas de récidive, la retenue de la totalité. Toutefois, cette retenue ne peut excéder deux mois de traitement.

ART. 4.

Au commencement de chaque trimestre, le commandant du prytanée adresse au Ministre, d'après les notes et renseignements qui lui sont fournis par le commandant en second et par l'inspecteur des études, un état général des élèves, faisant connaître la conduite, les mœurs, les inclinations, le travail et le progrès de chacun d'eux, ainsi que les places obtenues dans les différentes compositions.

Des extraits de ces états sont envoyés aux familles.

Digitized by Google

Le commandant du prytanée et le commandant en second ne peuvent être simultanément en congé.

SECTION II.

DU COMMANDANT EN SECOND.

ART. 5.

L'officier supérieur qui porte le titre de commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant du prytanée, sa surveillance sur toutes les parties du service concernant l'ordre, la police, la tenue et l'instruction militaire des élèves. Il veille à l'exécution des punitions.

En cas d'absence du commandant du prytanée, il le remplace dans toutes ses fonctions, et délègue, s'il y a lieu, celles qui lui étaient confiées à l'officier le plus élevé en grade après lui.

Il est membre et rapporteur du conseil d'administration. Il y remplit, sous l'autorité du président, des fonctions analogues à celles attribuées au major dans les corps, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de toutes les parties de l'administration et de la comptabilité.

Il remet, chaque matin, au commandant de l'établissement le rapport de ce qui s'est passé la veille et pendant la nuit dans le service dont les officiers, sous-officiers et surveillants sont chargés; il lui donne en même temps l'état des punitions infligées ou terminées pendant les vingt-quatre heures, et y joint la situation numérique des élèves, dressée par l'officier de service, sous le contrôle du capitaine.

Il tient, sous la surveillance du commandant, le registre du personnel militaire et administratif; il inscrit, aux mois de janvier et juillet, sur ce registre ses notes, les manquements au service, volontaires ou involontaires, et les punitions infligées.

SECTION III.

DU CAPITAINE.

ART. 6.

Le capitaine est chargé, sous les ordres du commandant en second, de l'instruction militaire des élèves et de la surveillance journalière et incessante relative au service, à la tenue, à la police et à la discipline, en ce qui concerne le bataillon.

Digitized by Google

SECTION IV.

DES LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS.

ART. 7.

Le bataillon est commandé par un lieutenant ou un sous-lieutenant, qui est responsable de la tenue, de la discipline et de tous les détails du service dans le bataillon, au dedans comme au dehors de l'établissement.

La désignation de cet officier au commandement du bataillon est faite par le commandant du prytanée.

Tous les jours le lieutenant ou sous-lieutenant passe l'inspection du bataillon, et fait rectifier, sur-le-champ, les irrégularités qu'il a remarquées dans la tenue. Après l'inspection, il fait dresser par l'un des adjudants l'état des remplacements et des réparations à faire à l'habillement ou à la chaussure des élèves; il remet cet état au capitaine, qui le soumet à l'approbation du commandant en second, et y joint, s'il y a lieu, ses observations.

Le premier de chaque mois, le commandant du bataillon remet au capitaine, pour leur faire suivre les dégrés de la voie hiérarchique, des notes sur la conduite et les inclinations des élèves placés sous ses ordres; le commandant en second ajoute ses observations, vise les états et les remet au commandant du prytanée.

ART. 8.

Il y a un officier pour diriger les exercices gymnastiques; il concourt, pour le service journalier, avec l'officier commandant le bataillon.

ART. 9.

Il y a, tous les jours, un officier de service pendant les vingt-quatre heures; il est chargé de la surveillance générale dans le *premier* bataillon *et dans le second tant qu'il sera soumis au régime militaire.*

Il veille à ce que toutes les réunions aient lieu aux heures fixées et à ce que tous les élèves soient conduits en ordre.

Il tient la main à ce que les punitions soient exactement exécutées.

Il visite plusieurs fois l'infirmerie et les prisons.

Pendant les récréations, il parcourt les parcs et les cours pour veiller au maintien de l'ordre.

Digitized by Google

Il assiste au repas des élèves.

Il surveille la pesée de la viande et s'assure que les aliments sont de bonne qualité.

Il se trouve au lever et au coucher, et ne quitte les dortoirs qu'après s'être assuré que le silence règne partout.

Il fait, en outre, des visites de nuit aux heures indiquées par le commandant du prytanée.

Pendant la durée de son service, il ne s'absente que pour aller prendre ses repas, et alors il se fait remplacer par l'adjudant de jour, qui le supplée également pendant sa visite de l'infirmerie, des prisons, etc.

Au moment de quitter le service, il fait un rapport écrit qu'il remet lui-même au capitaine.

Si quelque chose d'extraordinaire a lieu pendant la durée de son service, il en informe aussitôt le capitaine, qui en avertit, par les degrés de la voie hiérarchique, le commandant du prytanée, ou directement, dans les cas d'urgence.

SECTION V.

DES ADJUDANTS.

ART. 10.

Les adjudants exerçent, sous les ordres de l'officier commandant le bataillon, une surveillance incessante sur ce qui tient à la police, à la discipline et à la tenue, ainsi qu'à l'instruction militaire des élèves.

Ils se trouvent au lever, au coucher, aux récréations et au repas des élèves; ils président à toutes les réunions et aux divers mouvements réglés par le tableau du service journalier.

SECTION VI.

DES SERGENTS MONITEURS.

ART. 11.

Les sergents moniteurs détachés des régiments de l'armée sont chargés, sous la direction de l'officier directeur, de l'enseignement de la gymnastique et de la natation.

En dehors de ces fonctions spéciales, ils sont à la disposition

Digitized by Google

du commandant du prytanée pour tous les détails du service en général.

Un d'eux est commandé, chaque jour, pour surveiller les prisons et la cuisine; il voit mettre la viande dans la marmite, qu'il ferme avec une clef dont il reste dépositaire jusqu'au moment ou la viande en est retirée, et il assiste à la division des portions.

Les sergents moniteurs peuvent être appelés à faire le service d'adjudant à défaut ou en cas d'absence d'un sous-officier pourvu de cet emploi.

Il est commandé, chaque jour, un sergent de planton pour surveiller les élèves du 1er bataillon à l'infirmerie.

SECTION VII.

DU CAPORAL TAMBOUR.

ART. 12.

Un caporal tambour, détaché d'un régiment de l'armée, a la responsabilité du service des signaux dans les cours; il veille à la ponctualité et à la régularité des batteries; il dirige les élèves tambours lorsque le bataillon est assemblé.

A défaut, ou en cas d'absence d'un tambour du bataillon, le caporal tambour exécute lui-même les batteries.

Il est chargé de l'instruction des élèves tambours, il les exerce aux jours et aux heures indiqués, jusqu'à ce que cette instruction soit complète.

CHAPITRE II.

PERSONNEL COMPTABLE.

SECTION PREMIÈRE.

DU TRÉSORIER.

ART. 13.

Le trésorier est, en même temps, bibliothécaire, archiviste et secrétaire du conseil; il tient les registres des délibérations; ses attributions et sa responsabilité, en qualité de comptable, sont déterminées par le règlement spécial qui régit l'administration de l'établissement.

Il rend compte, par écrit, au commandant du prytanée, à l'heure du rapport, de tous les actes administratifs accomplis dans les

Digitized by Google

vingt-quatre heures, et, pour les cas imprévus, il doit toujours prendre les ordres de ce chef.

SECTION II.

DE L'ÉCONOME.

ART. 14.

L'économe est chargé de surveiller, chaque jour, la conduite et le service des agents secondaires d'administration, des employés et ouvriers qui sont sous ses ordres.

La cuisine, les réfectoires, l'éclairage, le chauffage de l'établissement, l'entretien des effets de couchage, soit en service, soit en magasin, la propreté des divers locaux, le bon entretien des cours et des parcs, les ateliers de réparation pour le linge, pour l'habillement et pour les armes, la lingerie, la buanderie, enfin les distributions journalières à faire aux élèves sont dans ses attributions.

Il est responsable envers le conseil d'administration de tout le matériel de l'établissement dont il doit garder l'inventaire. L'inventaire du matériel spécial à chaque service est dressé en double expédition, dont une reste entre les mains du chef de ce service, qui, à son tour, devient responsable vis-à-vis de l'économe.

Il adresse, chaque jour, au commandant du prytanée, sur tous ces détails de service, un rapport écrit, et lui rend compte, d'ailleurs, spécialement, de tout événement ou incident notable survenu dans l'intervalle d'un rapport à l'autre.

Ses attributions et sa responsabilité comme comptable sont déterminées et définies par le règlement spécial qui régit l'administration du prytanée.

SECTION III.

DU GARDE DU GÉNIE.

ART. 15.

Le garde du génie attaché au prytanée est chargé de faire les plans et devis de tous les travaux de construction, d'entretien ou de réparation, et de veiller à leur bonne exécution.

Il reçoit les ordres du commandant de l'établissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'économe, en tout ce qui concerne son service.

Il se trouve à toutes les réunions des fonctionnaires, et y prend le rang qui lui est assigné par l'ordre des préséances.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 16.

Le personnel enseignant comprend :
L'inspecteur des études,
Les professeurs,
Le sous-inspecteur des études,
Les surveillants généraux,
Les maîtres élémentaires,
Le maître d'écriture,
Les maîtres répétiteurs.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INSPECTEUR DES ÉTUDES.

ART. 17.

L'inspecteur des études, placé sous l'autorité immédiate du commandant, dirige le personnel enseignant.

Il surveille, par de fréquentes visites dans les classes, l'emploi des méthodes et l'observation des programmes adoptés.

Son autorité s'étend sur tous les détails des études et de la discipline qui concernent le personnel qu'il dirige.

Il rend compte, chaque jour, au général commandant, de ce qui s'est passé la veille dans le service dont il est chargé.

Il tient un registre sur lequel il inscrit les notes sur le personnel et les manquements au service, volontaires ou involontaires, et les punitions infligées.

Au commencement de chaque mois, il remet au commandant des notes individuelles propres à l'éclairer sur la conduite des élèves et sur leurs titres aux récompenses.

Il lui donne, en outre, à la fin de chaque trimestre, des renseignements généraux et particuliers pour servir de bases aux notes trimestrielles.

Il règle l'ordre des classes et des études.

Digitized by Google

Indépendamment des renseignements que le commandant peut toujours lui demander, il lui remet un rapport semestriel sur le personnel enseignant placé sous ses ordres.

SECTION II.

DES PROFESSEURS.

ART. 18.

Les professeurs placés sous l'autorité de l'inspecteur des études reçoivent, par son intermédiaire, l'impulsion venue du commandant.

Ils sont chargés plus particulièrement de l'instruction et de la police des élèves dans leurs classes respectives. Toutefois, leur autorité et celle des répétiteurs et maîtres s'exercent en toutes circonstances, et il est de leur devoir d'arrêter tous les écarts et de réprimer toutes les fautes qui viendraient à se commettre sous leurs yeux, au dehors ou dans l'intérieur de l'établissement. Ils doivent seconder l'exécution des ordres du commandant du prytanée par l'influence morale que leur donne leur caractère.

Ils suivent rigoureusement pour les matières et le mode d'enseignement les programmes adoptés, et se conforment aux avis de l'inspecteur des études.

A la fin de chaque mois, ils remettent à l'inspecteur des études des notes individuelles sur la conduite, le travail et les progrès des élèves dans leurs classes respectives.

A la fin de chaque trimestre, ils fournissent, en outre, des renseignements sur la marche et les progrès des études dans leurs classes, sur les matières qui ont été vues pendant le trimestre, sur le progrès, l'intelligence et le caractère de chaque élève. Ils ont à donner, en même temps, des notes sur les répétiteurs chargés de surveiller la confection des devoirs.

Lorsqu'un professeur est absent ou empêché, les autres professeurs peuvent, en cas d'insuffisance des maîtres répétiteurs, être appelés à concourir à son remplacement, dans les limites du nombre des classes qui leur sont attribuées.

Dans les classes de dessin et d'écriture, la police peut être dévolue à des répétiteurs.

Digitized by Google

SECTION III.

DU SOUS-INSPECTEUR DES ÉTUDES ET DES SURVEILLANTS GÉNÉRAUX.

ART. 19.

L'inspecteur des études est secondé par deux surveillants généraux, dont l'un porte le titre de sous-inspecteur des études.

L'autorité du sous-inspecteur des études s'étend sur le service disciplinaire des classes, sur les surveillants généraux et sur les maîtres répétiteurs.

Il peut être appelé à remplacer les professeurs empêchés.

Les surveillants généraux veillent au maintien de l'ordre; ils assistent aux divers mouvements de la journée, visitent fréquemment les études, aident les maîtres répétiteurs de leurs conseils et de leur expérience, et leur transmettent les instructions de l'inspecteur des études.

Ils veillent à l'exécution des punitions.

Tous les matins ils rendent compte à l'inspecteur des études de ce qui s'est passé la veille.

SECTION IV.

DES MAÎTRES RÉPÉTITEURS.

ART. 20.

Les maîtres répétiteurs sont chargés de la surveillance et de la police des élèves, dans leurs quartiers respectifs, pendant les études; leur sollicitude doit s'étendre sur le caractère, les mœurs et les inclinations des élèves.

Ils tiennent l'inspecteur des études au courant de tout ce qui peut intéresser, soit au point de vue moral, soit au point de vue matériel, les élèves qui leur sont confiés.

Ils doivent faire observer les règles d'une bonne éducation.

Ils maintiennent l'ordre dans le mouvement de la journée et remplacent, s'il y a lieu, les professeurs absents.

Ils aident les élèves de leurs conseils, s'assurent de l'exactitude des textes dictés, de la manière dont se font les devoirs, et se conforment à cet égard à toutes les prescriptions du professeur.

Ils rendent compte du travail des élèves, au moyen d'un cahier de correspondance, remis au professeur au commencement de chaque classe et visé toutes les semaines par l'inspecteur des études.

Digitized by Google

Ils doivent employer la dernière demi-heure des études à faire réciter les leçons et à exercer les élèves à bien prononcer.

Ils s'assurent, par une surveillance incessante, que les élèves n'ont pas entre les mains d'autres livres que ceux adoptés pour les classes dont ils font partie ou qui sont approuvés par l'inspecteur des études.

Ils veillent à la conservation des livres classiques dont chaque élève doit être pourvu; ils s'assurent, à la fin de chaque semaine, que ces livres sont au complet et en bon état.

Ils adressent sur le résultat de chacune des visites prescrites ci-dessus, un rapport écrit à l'inspecteur des études.

Ils prennent part au service des vacances.

Ils tiennent les classes élémentaires; ils peuvent prendre part au service des répétitions, conférences et examens.

Ils surveillent les retenues.

Les maîtres répétiteurs attachés aux élèves qui restent soumis au régime militaire prennent part au service des études, des retenues, des vacances et des suppléances éventuelles des professeurs.

CHAPITRE IV.

CULTES.

SECTION PREMIÈRE.

CULTE CATHOLIQUE.

ART. 21.

L'aumônier est chargé, sous la surveillance immédiate du commandant du prytanée, de tout ce qui concerne le culte et l'instruction religieuse des élèves catholiques; il les prépare, par des catéchismes et des instructions particulières, pour la première communion. Il a pour collaborateur un chapelain, dont les attributions sont réglées, sur sa proposition, par le commandant du prytanée.

L'aumônier et le chapelain, suivant le choix des élèves, entendent ces derniers au tribunal de la pénitence, et portent à ceux qui sont malades les consolations et les secours de leur ministère.

Ils professent simultanément le cours d'enseignement religieux, aux jours et heures fixés par le tableau de l'emploi du temps.

Les sacrements ne sont administrés aux élèves malades à l'infirmerie qu'avec l'assentiment du chef de l'établissement.

Lorsque l'aumônier se propose de prêcher, il doit préalablement s'entendre avec le commandant du prytanée.

L'aumônier présente des propositions au commandant de l'établissement, et prend ses ordres sur la fixation des jours et heures assignés aux exercices religieux en général, ainsi qu'aux instructions particulières qui n'auraient pas été indiquées par le tableau de l'emploi du temps.

SECTION II.

CULTE PROTESTANT.

ART. 22.

Un ministre du culte réformé, désigné par le Ministre de la guerre, est chargé de venir, à des époques déterminées, donner des instructions aux élèves de ce culte. Ces élèves lui sont confiés, à cet effet, aux jours et heures désignés, mais sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, sortir de l'établissement.

CHAPITRE V.

SERVICE DE SANTÉ.

Du chirurgien-médecin.

ART. 23.

Un chirurgien-médecin est chargé du service de santé.

Il établit, au commencement de chaque trimestre, et remet au commandant du prytanée un rapport sur les mouvements de l'infirmerie, ainsi que sur les faits généraux et particuliers qui intéressent la santé des élèves.

A la rentrée des classes, et tous les trois mois, il passe une visite individuelle des élèves, et prend à cet égard les ordres du commandant de l'établissement.

Il constate, sur l'invitation du commandant en second, les cas de maladie ou d'indisposition des fonctionnaires et employés qui occasionnent une interruption de service.

Le chirurgien-médecin est tenu de loger dans le prytanée, et doit des soins gratuits à tous les fonctionnaires et employés de l'établissement.

Digitized by Google

Il peut avoir une clientèle en ville, mais il doit toujours se tenir en mesure de répondre aux nécessités du service, et lorsque les élèves vont au bassin de natation, il les accompagne.

Dans aucun cas, il ne doit être établi de cabinet de consultation dans le logement qui lui est affecté au prytanée.

TITRE II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 24.

Ce conseil est spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement, et de veiller à tous les détails de l'administration intérieure.

Ses attributions sont d'ailleurs déterminées par le règlement et les décisions ministérielles qui régissent l'administration du prytanée.

Le conseil d'administration est composé comme il suit, savoir :

1° Le commandant du prytanée, président;

2° Le commandant en second;

3° L'inspecteur des études;

4° Le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, faisant fonctions de sous-intendant militaire;

5° Le trésorier.

Les agents directs du conseil d'administration sont:

Le trésorier, qui est en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire du conseil;

L'économe, qui est appelé aux séances avec voie consultative lorsque le conseil le juge convenable.

TITRE III.

DES ÉLÈVES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION.

ART. 25.

Les conditions d'admission sont déterminées par le titre II du décret du 8 novembre 1859.

Les élèves doivent être rendus au prytanée à l'époque fixée par leur lettre de nomination.

Les candidats au prytanée sont examinés tous les ans par les jurys départementaux qui font à chaque chef-lieu de préfecture les examens pour les bourses des lycées.

Les compositions avec les procès-verbaux d'examen sont transmises au commandant du prytanée, qui donne son avis sur leur admission, après avoir recherché et recueilli les renseignements de toute nature qui peuvent l'éclairer sur l'éducation première et les dispositions morales des candidats.

Les compositions consistent, pour les candidats qui doivent entrer en septiéme, en une dictée d'ortographe et un thème latin de la force de la classe de huitième, et, pour ceux qui doivent entrer en sixième, en une dictée d'orthographe et un thème latin de la force de la classe de septiéme.

Aucun élève n'est immatriculé qu'après avoir été visité par le chirurgien-médecin et avoir été reconnu bien conformé et exempt de maladie contagieuse. S'il est constaté qu'il ne satisfaitpas à ces conditions et à toutes celles prescrites par les instructions ministérielles, le commandant du prytanée ajourne son admission et en rend compte au Ministre.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU BATAILLON ET DIVISION DES ÉLÈVES.

ART. 26.

Les élèves sont divisés en grands, moyens et petits.

Les grands, comprenant les élèves de la division supérieure, forment le bataillon qui est seul soumis à un régime militaire.

Ils sont divisés en compagnies ayant chacune un sergent-major, deux sergents et quatre caporaux, pris parmi les élèves.

Il y a, en outre, un sergent-major porte-drapeau, pris parmi les élèves du cours préparatoire de deuxième année.

Les moyens et les petits forment les deuxième et troisième cours.

Ils sont répartis en divisions, constamment surveillées, en dehors des classes, par des maîtres répétiteurs.

Les élèves les mieux notés pour le travail et la conduite sont nommés par le commandant du prytanée élèves élites; leur nombre est illimité.

Digitized by Google

A la rentrée des classes, tous les élèves déposent les insignes des distinctions honorifiques dont ils avaient été l'objet à titre de récompense, pendant l'année scolaire précédente. Les sergents-majors et les sergents seuls restent élites jusqu'à ce qu'on ait nommé aux différents grades.

Les élèves élites restent dans leurs compagnies respectives; ils y sont distingués par les épaulettes.

Les caporaux ne peuvent être choisis que parmi les élèves élites.

Les sergents sont pris parmi les caporaux.

Les sergents-majors sont pris parmi les sergents.

TITRE IV.

ADMISSION ET AVANCEMENT DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.

CHAPITRE PREMIER.

NOMINATION DES RÉPÉTITEURS.

ART. 27.

Le général commandant pourvoit au remplacement des maîtres répétiteurs; il propose leur nomination dans les formes prescrites par les règlements universitaires.

CHAPITRE II.

NOMINATION DU MAÎTRE D'ÉCRITURE.

ART. 28.

Le maître d'écriture, quand il n'est pas pris parmi les maîtres répétiteurs, est nommé par le Ministre de la guerre, sur la présentation du commandant du prytanée.

CHAPITRE III.

NOMINATION DES PROFESSEURS.

ART. 29.

Les professeurs sont nommés par le Ministre de la guerre, sur la présentation du Ministre de l'instruction publique.

Digitized by Google

Ils sont soumis pour la nomination et l'avancement aux conditions adoptées pour le personnel de l'instruction publique.

TITRE V.

SERVICE DE L'INSTRUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT ET ORGANISATION DES CLASSES.

ART. 30.

L'instruction donnée au prytanée suit le plan d'études des lycées (section des sciences), sauf les modifications que le but spécial de l'établissement pourrait faire juger opportunes.

Les élèves pratiquent en outre les exercices militaires et la gymnastique.

Ils complètent au prytanée leur éducation religieuse.

L'année scolaire commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

L'année classique commence le 10 octobre et se termine le 20 août.

Le Ministre fixe chaque année le jour où se fait la distribution des prix, qui a lieu du 10 au 20 août.

ART. 31.

A la fin de chaque année classique, il est fourni par les professeurs de toutes les classes, jusqu'à la seconde inclusivement, une liste des élèves, par ordre de force et de mérite. En regard du nom de chaque élève sont indiquées les places obtenues par lui dans les compositions de l'année; on y ajoute, s'il y a lieu, une note explicative.

ART. 32.

Jusqu'à la cinquième inclusivement, les élèves compris dans les deux premiers tiers de cette liste passent dans la classe supérieure.

Il en est de même en quatrième pour les élèves compris dans la première moitié.

Les élèves classés dans le dernier tiers, jusqu'à la cinquième inclusivement, n'y sont admis qu'après avoir subi, à la rentrée des classes, un examen devant une commission nommée par le commandant.

Digitized by Google

ART. 33.

A la fin de chaque année classique, un jury, présidé par l'inspecteur des études et formé de trois professeurs désignés par le commandant, procède à l'examen des élèves formant la seconde moitié de la classe de quatrième. Il désigne ceux qui doivent passer en troisième et ceux qui doivent doubler la quatrième. Les épreuves consistent en compositions écrites sur toutes les parties de l'enseignement de la classe de quatrième et des interrogations orales.

Ceux que le jury n'a pas reconnus capables d'entrer en troisième peuvent être exceptionnellement admis, à la rentrée des classes, à subir de nouveaux examens.

ART. 34.

Le commandant peut désigner, sur la proposition de l'inspecteur des études, ceux des élèves qui, bien que portés dans les deux premiers tiers ou dans la première moitié des listes établies par les professeurs, ne leur paraissent pas assez forts pour passer dans une classe supérieure.

En troisième et en seconde le général prononce, sur la proposition de l'inspecteur des études, s'il y a lieu de faire doubler ou de faire subir un examen à la rentrée des classes.

ART. 35.

Les élèves de seconde admis à la première partie de l'examen du baccalauréat passent de droit dans la classe supérieure.

ART. 36.

Tout élève qui, après avoir passé deux ans dans une classe, n'est pas jugé capable de monter dans la classe supérieure, est rendu à sa famille, à moins qu'une maladie prolongée ne l'ait mis dans la nécessité d'interrompre ses études.

ART. 37.

Est également rendu à sa famille tout élève qui, ayant déjà doublé deux classes consécutives et inférieures à la seconde, est désigné pour en doubler une troisième, après avoir subi les examens prescrits par les articles précédents et par le suivant.

Digitized by Google

ART. 38.

Du 1er au 15 novembre de chaque année pour les classes inférieures jusqu'à la quatrième inclusivement, et du 1er au 15 janvier pour les classes de troisième et de seconde, les élèves admis dans les classes depuis l'ouverture de l'année scolaire et reconnus trop faibles pour suivre ces classes sont examinés par une commission nommée, à cet effet, par le commandant.

ART. 39.

Les élèves déclarés incapables d'être maintenus dans leurs classes sont alors placés dans la classe inférieure, à moins qu'il n'aient déjà doublé cette classe. Dans ce dernier cas, ils sont alors passibles de l'article 36.

ART. 40.

Les élèves signalés comme susceptibles d'être admis dans la classe supérieure à celles où ils se trouvent peuvent y passer à cette époque.

ART. 41.

Les élèves ne peuvent rester au prytanée au delà de la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

ART. 42.

Les élèves trop faibles dans leur classe pour la suivre avec fruit reçoivent des leçons particulières données aux frais de l'établissement et sur l'ordre du commandant, qui désigne les répétiteurs.

CHAPITRE II.

DES COMPOSITIONS ET DES PRIX.

ART. 43.

Les compositions ont lieu suivant un tableau dressé par l'inspecteur des études et approuvé par le commandant. Chaque classe compose, au plus, une fois par semaine.

Les élèves des classes de dessin composent tous les deux mois.

Ceux des classes d'écriture composent une fois par mois.

ART. 44.

Lorsqu'une classe a été, avec l'autorisation du ministre, par-

tagée en sections, il y a deux ordres de compositions : les compositions de sections et les compositions de concours pour les sections réunies.

Chaque professeur préside à la composition de sa section et classe les élèves suivant leur mérite.

ART. 45.

Dans la composition de concours, le sujet est donné par un des professeurs de la classe supérieure ou par un professeur désigné par le commandant qui corrige les copies et fait le classement.

ART. 46.

Un prix d'honneur est donné au nom de S. M. l'Empereur à la fin de chaque année scolaire à l'élève qui, ayant été couronné le plus fréquemment dans le cours de ses études, s'est également fait distinguer par une bonne conduite comme par la régularité et l'exactitude dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Ce prix est décerné par décision du commandant soumise à l'approbation du ministre.

ART. 47.

Il est accordé dans chaque classe, pour chacun des objets d'enseignement qu'elle comprend, un premier et un second prix; un troisième prix est attribuée aux classes divisées en trois sections.

Pour les classes peu nombreuses, le commandant réduit, s'il y à lieu, le nombre de prix.

Le nombre des accessit est fixé à un par dix élèves, sans qu'il puisse excéder, pour chaque classe, le nombre de six.

Ces prix et accessit sont attribués à la supériorité manifestée dans l'ensemble des diverses compositions de l'année, la dernière composition ayant une valeur triple.

ART. 48.

Lorsqu'une classe est divisée en plusieurs sections, les vingt élèves les plus forts de toute la classe sont seuls admis à concourir à la dernière composition.

ART. 49.

Dans les classes inférieures à la troisième, et divisées en sections, il est accordé, en outre, à chaque section, des prix pour les facultés suivantes :

En quatrième, thème latin, version latine, version grecque; au-dessous, thème latin et version latine. Ces prix se donnent d'après les compositions de sections faites pendant l'année, la dernière composition ayant une valeur triple.

ART. 50.

Dans toutes les classes au-dessous de la seconde, ou dans chaque section, si elles sont divisées, il y a un concours trimestriel de récitation. Ces concours, dont le dernier a une valeur double, donnent lieu à des prix de récitation.

CHAPITRE III.

DE LA POLICE DES CLASSES ET DES ÉTUDES.

ART. 51.

Le rassemblement des élèves pour les classes et les salles d'études se fait par division classique.

Chaque division est conduite par un adjudant pour le service militaire, et par un maître répétiteur pour le régime civil.

ART. 52.

Les professeurs se rendent en classe et en étude aux heures prescrites et avant l'arrivée des élèves; ils ne doivent quitter la salle qu'après son entière évacuation. Ils sont tenus de se présenter toujours dans un costume digne et en rapport avec leurs fonctions.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux maîtres répétiteurs du bataillon dont les élèves sont conduits par les adjudants placés à la tête des compagnies.

Hors le cas de maladie, constatée par le médecin, entraînant l'impossibilité de faire classe ou étude, toute absence, autre que celle motivée par un service public obligatoire, donne lieu, si elle n'est pas autorisée, à une retenue de la moitié du traitement.

ART. 53.

En l'absence non prévue d'un professeur ou d'un maître répétiteur à l'ouverture d'une classe ou d'une étude, ou à défaut de répétiteur suppléant, l'adjudant, ou le maître répétiteur qui conduit les élèves, est chargé de maintenir l'ordre jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement du fonctionnaire absent.

Digitized by Google

ART. 54.

Les punitions infligées aux élèves par les professeurs, et qui peuvent être subies dans sa classe, le sont sur-le-champ et sans appel; les répétiteurs ont la même autorité dans les études.

ART. 55.

Les punitions infligées aux élèves pendant le cours des classes ou études sont inscrites par les professeurs ou répétiteurs sur une feuille spéciale remise au capitaine ou au surveillant général.

ART. 56.

Les punitions de salle de police et les demandes de privation de sortie donnent lieu de la part des professeurs ou répétiteurs à un rapport fait à l'inspecteur des études.

ART. 57.

Tout élève qui se refuse à la subordination dans une classe ou dans une étude, et qui occasionne du désordre, est mis à la disposition du capitaine ou du surveillant général. Il en est rendu compte, par écrit, au commandant en second ou à l'inspecteur des études, immédiatement après la classe ou l'étude.

ART. 58.

L'officier de service ne peut se refuser à faire sortir de la classe ou de l'étude l'élève que lui désigne un professeur ou un répétiteur, sauf à porter ses observations devant le commandant en second.

ART. 59.

Les élèves externes sont conduits en ordre et en silence par leurs surveillants à l'entrée et à la sortie des classes; ils se rendent aux places qui leur sont assignées dans les différents cours, au moins cinq minutes après l'arrivée des internes.

La privation d'une ou de plusieurs classes peut être infligée à ces élèves comme punition. Ceux d'entre eux qui serviraient d'intermédiaires aux élèves internes pour correspondre avec des personnes du dehors et même avec des parents, ou pour introduire des objets défendus, seraient rayés de la liste des externes et irrévocablement exclus.

Digitized by Google

ART. 60.

Tous les mouvements doivent généralement se faire en bon ordre et en silence.

TITRE VI.

RÉCOMPENSES ET PUNITIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÉCOMPENSES.

ART. 61.

Les récompenses pour les élèves sont :

1° Les bonnes notes;

2° L'éloge avec mise à l'ordre;

3° L'exemption délivrée par le professeur ou maître;

4° L'exemption délivrée par le commandant en second ou par l'inspecteur des études;

5° L'exemption délivrée par le commandant;

Les exemptions peuvent donner lieu à des sorties de faveur;

Elles sont, sauf les cas exceptionnels, acceptées pour le rachat des punitions;

6° Les promotions aux épaulettes et aux divers grades;

7° Le tableau d'honneur affiché au parloir et attesté par un certificat;

Sur ce tableau figurent les élèves qui ont été jugés dignes de cette distinction par leur travail, leur conduite et leurs succès. Le nombre ne pourra dépasser six par bataillon ou par cour;

Les noms des élèves qui y auront été inscrits au moins quatre fois dans le courant de l'année classique seront proclamés à la distribution solennelle des prix, immédiatement après le prix d'honneur;

Les élèves portés sur le tableau d'honneur sont effacés pour une punition de salle de police et perdent tous les avantages de l'inscription;

8° Les élèves portés au tableau d'honneur sortent tous les dimanches; les sergents-majors, quatre fois par mois; les sergents trois fois, les caporaux et élites deux fois;

Digitized by Google

9° Les élèves non élites n'ont pas droit aux sorties. Les sorties n'ont lieu que pour les élèves qui ont leurs père et mère ou leurs oncle et tante à la Flèche.

ART. 62.

Tous les mois, il est donné lecture des notes et du résultat des compositions dans les classes par l'inspecteur des études.

Le commandant du prytanée y assiste lorsqu'il le juge utile ou convenable.

ART. 63.

Le commandant du prytanée prononce seul les promotions aux diverses grades et l'inscription au tableau d'honneur.

CHAPITRE II.

DES PUNITIONS.

Définition des punitions. — Leur progression et leur limite.

ART. 64.

Les punitions doivent toujours être proportionnelles aux fautes commises. Les maîtres ne perdront pas de vue que, lorsqu'elles sont exagérées ou trop nombreuses, elles perdent la plus grande partie de leur valeur.

Les punitions sont :

1° La mauvaise note;

2° Le banc de punition;

3° Le peloton;

4° La retenue avec tâche extraordinaire pendant une partie de la récréation;

5° La privation d'un plat;

6° La retenue avec une tâche extraordinaire pendant une partie de la promenade;

7° L'exclusion momentanée de la classe ou de la salle d'études;

8° Les arrêts avec tâche dans un lieu isolé sous la surveillance d'un maître;

9° La privation de sortie chez les parents ou la privation d'une partie des vacances;

10° La suspension des grades ou la privation des épaulettes pendant un temps limité;

11° La rétrogradation à un grade inférieur;

Digitized by Google

12° La cassation définitive des grades avec perte des épaulettes;

13° L'expulsion.

ART. 65.

La mauvaise note est le premier degré de la punition.

Lorsque l'élève, à la fin de la journée, en a mérité un certain nombre, et qu'elles ne sont pas contrebalancées par ses bonnes notes, il peut être mis en retenue.

ART. 66.

Le banc de punition est destiné aux élèves dissipés et turbulents, qui doivent être isolés de leurs camarades pendant les classes et études.

ART. 67.

Le peloton est la privation de jeu pendant une partie ou la totalité de la récréation, sans entraîner la privation d'exercice.

L'élève à qui il a été infligé circule en silence dans une direction indiquée par le maître. Le peloton simple peut, dans certains cas, être transformé en peloton de rigueur, et alors il entraîne l'immobilité.

ART. 68.

La privation d'un plat n'a lieu que pour le dîner; elle n'est infligée qu'aux élèves de 2e et 3e cours. Elle ne peut être subie trois jours de suite.

ART. 69.

La retenue avec tâche extraordinaire est subie dans une classe sous la surveillance d'un maître. Elle peut être infligée, soit pour une partie de la récréation, soit pour le temps de la promenade.

ART. 70.

La faculté de sortir le dimanche, accordée aux élèves portés sur le tableau d'honneur, aux élèves gradés ou élites, est perdue pour eux lorsque, dans l'intervalle de deux sorties, leur conduite a été répréhensible.

ART. 71.

L'exclusion momentanée de la classe ou de la salle d'études ne doit s'appliquer que très-rarement, lorsque l'élève a commis un manquement grave, ou que sa présence serait de nature à compromettre l'ordre en général.

Digitized by Google

ART. 72.

Lorsque les punitions infligées à un élève sont trop nombreuses pour qu'il puisse se mettre à jour dans un court délai, le commandant peut les remplacer par une peine plus sévère.

ART. 73.

Les arrêts s'infligent pour des fautes graves. L'élève est astreint à y accomplir une tâche extraordinaire sous la surveillance d'un maître.

ART. 74.

A proximité de la salle des arrêts se trouve une cellule destinée à isoler un élève qui donnerait le mauvais exemple d'une résistance ouverte à l'autorité. Cet isolement ne devrait être que provisoire et momentané; une pareille faute, si elle résultait d'un parti pris, non d'un oubli d'un moment, devant entraîner l'exclusion.

ART. 75.

Les sous-officiers, caporaux et élites rétrogradés ou cassés rentrent dans le droit commun de concours aux grades et distinctions avec les autres élèves.

ART. 76.

Tout élève élite ou gradé qui atteint, dans le cours d'un mois, le nombre maximum de punitions déterminé pour le bataillon ou pour chaque cours, par le commandant du prytanée, perd, par ce seul fait, ses épaulettes ou galons.

ART. 77.

L'expulsion du prytanée peut être prononcée :

1° Contre les élèves qui seraient sortis sans permission;

2° Contre ceux dont la paresse ou la mauvaise conduite auraient le caractère d'incorrigibilité;

3° Contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un refus formel d'obéissance ou d'un acte très-grave d'insubordination;

4° Contre ceux qui auraient excité leurs camarades à l'insubordination ou au désordre;

5° Contre ceux qui auraient commis des actes d'immoralité;

6° Contre ceux dont l'inconduite habituelle ou le mauvais exemple seraient d'un dangereux effet.

Digitized by Google

ART. 78.

Les sept premières punitions sont infligées par le personnel militaire et par le personnel enseignant, dans les limites réglées par le commandant.

ART. 79.

Les six dernières sont infligées par le commandant seul. Il peut, toutefois, déléguer au commandant en second, ou à l'inspecteur des études, le droit d'infliger les arrêts avec une tâche extraordinaire.

ART. 80.

La peine de l'exclusion ne devient définitive qu'après approbation du ministre.

ART. 81.

Tout fonctionnaire à qui le règlement n'accorde pas le droit de punir, et qui cependant aurait à se plaindre d'un élève, doit en rendre compte, par l'intermédiaire du commandant en second, au commandant du prytanée, qui inflige la punition méritée.

ART. 82.

Dans tous les cas, le chef de l'établissement a le droit de modifier, augmenter ou annuler les punitions infligées.

TITRE VII.

INSTRUCTION MILITAIRE. GYMNASTIQUE. ESCRIME ET NATATION.

CHAPITRE PREMIER.

INSTRUCTION MILITAIRE.

ART. 83.

L'instruction militaire du bataillon est confiée aux officiers commandant ce bataillon et aux adjudants qui y sont attachés, sous la direction du capitaine. Ce dernier est chargé, en outre, de faire la théorie, sur les trois écoles et les différents règlements, aux lieutenants; ceux-ci la font aux adjudants et aux sergents, sous la surveillance du capitaine.

Digitized by Google

ART. 84.

Sur le terrain d'exercice, les compagnies sont formées en peloton; les sous-officiers et caporaux y remplissent les fonctions de chefs de peloton, de chefs de section et de guides.

La progession prescrite par l'ordonnance du 4 mars 1831 est suivie dans les exercices qui comprendront successivement l'école de peloton et de bataillon; il est fait application dans les marches et les promenades des principes de cette ordonnance.

Les élèves des deuxième et troisième cours sont exercés à l'école du soldat et de peloton pour les leçons *sans armes*.

CHAPITRE II.

GYMNASTIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

EXERCICES.

ART. 85.

Tous les élèves sont instruits alternativement aux exercices gymnastiques. Le commandant du prytanée peut seul les en dispenser, après avoir pris l'avis du chirurgien-médecin, s'il le juge convenable.

Les élèves sont classés suivant leur âge, par pelotons de quinze à vingt élèves, commandés par des sergents moniteurs et des sous-moniteurs.

ART. 86.

L'officier directeur du gymnase a sous ses ordres des sous-officiers instructeurs ayant le titre de moniteurs, il les entretient et les fortifie, par des exercices théoriques dans les connaissances qu'ils doivent posséder.

L'enseignement est conforme à celui de l'école normale de gymnastique.

ART. 87.

Les élèves sous-moniteurs sont choisis par le commandant du prytanée, sur la proposition du directeur du gymnase, parmi les élèves les plus adroits et les plus instruits.

Ils sont distingués par une ceinture particulière comme les moniteurs instructeurs.

Les élèves sous-moniteurs qui ne sont pas gradés exercent, pendant la durée des séances de gymnastique, la même autorité que les caporaux dans les compagnies.

SECTION II.

RÉCOMPENSES SPÉCIALES AUX EXERCICES GYMNASTIQUES.

ART. 88.

Ces récompenses consistent en prix décernés au milieu et à la fin de l'année scolaire, sur l'avis d'un jury présidé par l'officier directeur et composé de trois sergents moniteurs et des six meilleurs élèves choisis d'après les notes recueillies à la suite de chaque exercice.

Ce jury soumet ces propositions au commandant en second, qui les présente à l'approbation du commandant du prytanée.

SECTION III.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL DU GYMNASE.

ART. 89.

La conservation du matériel est confiée aux soins et à la surveillance de l'officier chargé de diriger les exercices gymnastiques; celui-ci rend compte hiérarchiquement au commandant du prytanée des dépenses à faire pour le bon entretien de ce matériel.

Un sergent moniteur est préposé à la garde du magasin où les objets mobiles sont réunis après chaque séance.

CHAPITRE III.

ESCRIME.

ART. 90.

Un maître d'armes et des prévôts sont chargés, sous la surveillance du capitaine, d'enseigner l'escrime au prytanée. Leurs leçons sont gratuites et obligatoires pour les élèves de bataillon qui suivent le cours préparatoire (1re et 2e année).

Cet enseignement est facultatif pour les autres élèves, mais ceux qui prennent des leçons sont tenus de payer au maître d'armes une rétribution mensuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'inspecteur général. Cette rétribution est fixée à 1 fr. 50 cent. par mois, à raison de trois leçons par semaine.

Le maître et ses prévôts reçoivent, chaque année, une gratification déterminée par le ministre, en raison du nombre des leçons données gratuitement aux élèves du cours préparatoire.

CHAPITRE IV.

NATATION.

ART. 91.

La natation est enseignée à tous les élèves du prytanée, mais plus particulièrement à ceux du cours préparatoire.

L'officier directeur du gymnase est chargé de cet enseignement; il a sous ses ordres, comme instructeurs, les sergents moniteurs du gymnase.

Des prix peuvent être décernés à la fin de l'année scolaire, pour la natation, ainsi qu'il a été prescrit pour les exercices gymnastiques. (Article 88.)

TITRE VIII.

EMPLOI DU TEMPS.

ART. 92.

L'emploi du temps est réglé à l'ouverture de l'année scolaire, sur la proposition de l'inspecteur des études; le tableau qui en est dressé est soumis à l'approbation du ministre.

TITRE IX.

SERVICE DE SANTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DEVOIRS DU CHIRURGIEN-MÉDECIN.

ART. 93.

Tous les matins, le chirurgien-médecin se rend à la salle de visite de chaque bataillon ou cours, pour voir les élèves qui, sans être malades et hors d'état de suivre les cours, pourraient cependant avoir besoin de soins.

Les élèves y sont conduits par l'adjudant de service.

Digitized by Google

ART. 94.

Le commandant du prytanée règle les jours et les heures de l'examen individuel des élèves, prescrit par l'article 23 du présent règlement.

ART. 95.

Le chirurgien-médecin a seul le droit d'ordonner l'entrée des élèves à l'infirmerie et la sortie de ceux qu'il juge rétablis et en état de reprendre leurs études.

Néanmoins, si un élève paraît atteint d'une maladie grave, dans le courant de la journée ou pendant la nuit, l'officier de service le fait conduire à l'infirmerie, où on le reçoit provisoirement, en attendant l'arrivée et la décision du chirurgien-médecin, qui est, s'il y a lieu, immédiatement averti par les soins de la supérieure de l'infirmerie.

ART. 96.

Si les élèves sont attaqués de maladies contagieuses, ils sont mis dans une salle isolée, jusqu'à ce que le commandant du prytanée ait été autorisé par le ministre à les renvoyer à leurs parents pour être traités dans leurs familles, si leur état permet de les transporter.

ART. 97.

A chaque visite, le chirurgien-médecin inscrit ses ordonnances sur un cahier déposé à l'infirmerie entre les mains de la sœur supérieure; il y indique la nature de la maladie, les remèdes à donner à chaque malade, la portion d'aliments que celui-ci doit recevoir jusqu'à la visite suivante, ainsi que la nature de ces aliments.

ART. 98.

Les lieutenants et sous-lieutenants peuvent être traités à l'infirmerie, moyennant une retenue proportionnelle exercée sur leur solde et versée au trésor public.

Les employés militaires ou civils nourris aux frais de l'établissement sont traités à l'infirmerie, pendant leurs maladies, lorsque le local le permet; dans le cas contraire, ils sont traité s chez eux, et la dépense de leur traitement est à la charge de l'administration du prytanée, l'infirmerie fait les fournitures de linge et de médicaments nécessaires.

Digitized by Google

Ces officiers et employés doivent être placés dans des salles séparées de celles des élèves, s'ils restent à l'infirmerie.

Les maîtres répétiteurs et aspirants, sans distinction, sont, en cas de maladie, admis à l'infirmerie; ceux d'entre eux qui ne sont pas nourris au prytanée supportent, pour chaque journée de maladie, une retenue proportionnelle.

Il y a, autant que possible, à l'infirmerie même, une salle de police, où sont placés les élèves malades qui, par leur mauvaise conduite, méritent d'être punis.

CHAPITRE II.

POLICE DE L'INFIRMERIE.

ART. 99.

La police sanitaire de l'infirmerie appartient exclusivement au chirurgien-médecin.

La police matérielle et administrative est du ressort exclusif de la sœur supérieure.

La police disciplinaire, combinée avec les nécessités résultant de l'état sanitaire, est dans les attributions d'un adjudant ou d'un maître répétiteur, suivant qu'il appartient au service ancien ou au service nouveau.

ART. 100.

Les élèves du culte catholique qui ne sont pas assez malades pour garder le lit ou la chambre assistent à la messe les dimanches et les jours de fête.

ART. 101.

Les parents ou autres personnes qui se présentent à l'infirmerie pour y voir des élèves ne sont admis par la sœur supérieure que sur l'ordre du commandant du prytanée.

Une consigne sur le régime intérieur de l'infirmerie, signée du commandant, est affichée dans le parloir de l'infirmerie.

TITRE X.

POLICE DE L'ÉTABLISSEMENT.

ART. 102.

Les élèves ne doivent avoir de relations qu'avec les personnes préposées àla surveillance, à l'instruction ou à l'administration.

Digitized by Google

Ils ne peuvent sortir de l'enceinte consacrée à leurs exercices, que par ordre ou par autorisation spéciale du commandant du prytanée; dans ce cas, ils sont toujours accompagnés par un adjudant ou un sergent moniteur.

ART. 103.

Les élèves ne voient leurs parents et autres personnes autorisées par ces derniers et admises par le commandant de l'établissement qu'aux jours et heures indiqués dans l'ordre général du service, sauf les cas exceptionnels dont ce chef reste juge.

Il y a un jour de parloir par semaine pour chaque bataillon ou cour.

ART. 104.

Aucun étranger ne pénètre dans l'intérieur sans avoir obtenu l'autorisation du commandant du prytanée et sans être accompagné par un employé de l'établissement, désigné à cet effet.

ART. 105.

Les portes seront ouvertes aux heures que détermine, suivant les saisons, le commandant du prytanée; elles sont fermées, toute l'année, à onze heures du soir.

L'adjudant de jour veille à ce que l'ouverture et la fermeture des portes aient lieu aux heures fixées.

TITRE XI.

DE L'ORDRE HIÉRARCHIQUE.

ART. 106.

Lorsque les fonctionnaires du prytanée impérial militaire se réunissent en corps, ils prennent rang dans l'ordre suivant :

1° Le commandant du prytanée;
2° L'officier supérieur commandant en second;
3° L'inspecteur des études;
4° Le capitaine;
5° L'aumônier et le chapelain;
6° Le trésorier;

7° Les professeurs et le sous-inspecteur des études par classe et suivant leur ancienneté dans chaque classe;

8° Le chirurgien-médecin;

9° L'économe;

10° Les lieutenants et sous-lieutenants, par ordre d'ancienneté;

11° Les surveillants généraux;

12° Le garde du génie;

13° Les maîtres élémentaires;

14° Les maîtres répétiteurs, par classe et suivant leur ancienneté dans chaque classe;

15° Les employés d'administration commissionnés;

16° Les adjudants et sous-officiers, par rang d'ancienneté.

ART. 107.

L'ordre établi à l'article précédent est observé toutes les fois que les officiers de l'état-major, les fonctionnaires de l'instruction et ceux de l'administration sont dans le cas de former des réunions générales ou partielles.

ART. 108.

Le commandant du prytanée impérial militaire est chargé, sous sa responsabilité, de faire exécuter le présent règlement.

Il peut prescrire, par une instruction complémentaire ou des consignes particulières, les dispositions de détail nécessaires à l'exécution dudit règlement. Il prend, en outre, les mesures que peuvent commander les circonstances imprévues, sauf, s'il y a lieu, à en rendre compte immédiatement au Ministre.

Paris, le 23 mars 1860.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
RANDON.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES.

TITRE I. PERSONNEL.
- Chap. 1. Personnel militaire.
  - Section 1. Du commandant du prytanée 3
  - 2. Du commandant en second 5
  - 3. Du capitaine 6
  - 4. Des lieutenants et sous-lieutenants 7
  - 5. Des adjudants 10
  - 6. Des sergents moniteurs 11
  - 7. Du caporal tambour 12
- Chap. 2. Personnel comptable.
  - Section 1. Du trésorier 13
  - 2. De l'économe 14
  - 3. Du garde du génie 15
- Chap. 3. Personnel de l'enseignement.
  - Section 1. De l'inspecteur des études 17
  - 2. Des professeurs 18
  - 3. Du sous-inspecteur des études et des surveillants généraux 19
  - 4. Des maîtres répétiteurs 20
- Chap. 4. Cultes
  - Section 1. Culte catholique 21
  - 2. Culte protestant 22
- Chap. 5. Service de santé : du chirurgien-médecin 23

TITRE II. Conseil d'administration 24

TITRE III. DES ÉLÈVES.
- Chap. 1. Admission 25
- 2. Organisation du bataillon et division des élèves 26

TITRE IV. ADMISSION ET AVANCEMENT DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.
- Chap. 1. Nomination des répétiteurs 27
- 2. Nomination du maître d'écriture 28
- 3. Nomination des professeurs 29

TITRE V. SERVICE DE L'INSTRUCTION.
- Chap. 1. Enseignement et organisation des classes 30
- 2. Des compositions et des prix 43
- 3. De la police des classes et des études 51

TITRE VI. RÉCOMPENSES ET PUNITIONS.
- Chap. 1. Des récompenses 61
- 2. Des punitions; leur progression et leur limite 64

TITRE VII. INSTRUCTION MILITAIRE, GYMNASTIQUE, ESCRIME ET NATATION.
- Chap. 1. Instruction militaire 83
- Chap. 2. Gymnastiques.
  - Section 1. Exercices 85
  - 2. Récompenses spéciales aux exercices gymnastiques 88
  - 3. Entretien du matériel gymnastique 89
- Chap. 3. Escrime 90
- 4. Natation 91

TITRE VIII. Emploi du temps 92

TITRE IX. SERVICE DE SANTÉ.
- Chap. 1. Devoirs du chirurgien-médecin 93
- 2. Police de l'infirmerie 99

TITRE X. Police de l'établissement 102

TITRE XI. De l'ordre hiérarchique 106

Imprimerie impériale. — Avril 1860.

Digitized by Google